



Arrêté préfectoral n° DT-23-0795

portant mise en demeure en application du I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement (CE), de messieurs Marc TETE et Christophe TETE, de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de dérivation des eaux identifié ROE64770 et d'assurer la restauration de la continuité écologique (article L.214-17 CE) et le maintien d'un débit minimum biologique (article L.214-18 CE) dans le cours d'eau le Ban.

Commune de Saint Just en Chevalet

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions et les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-1 à R. 181-56 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou autorisation dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 numéro DEVO0918449C relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu le rapport de manquement administratif du 13 juillet 2023 référencé SD42-2023-PA-0006 établi et transmis à Monsieur Marc TETE ;

Vu l'absence de réponse de messieurs Marc TETE et Christophe TETE au rapport de manquement administratif sus-visé dans le délai de 15 jours ;

Considérant que l'ouvrage, identifié ROE64770, permet la dérivation d'une partie des eaux du cours d'eau le Ban ;

Considérant que cet ouvrage ne dispose pas d'un dispositif de restitution du débit minimum biologique ;

Considérant le classement du cours d'eau le Ban au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant la présence dans le cours d'eau le Ban d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que cet ouvrage présente une hauteur de chute supérieure à 50 centimètres ;

Considérant que cet ouvrage représente une barrière au franchissement piscicole ;

Considérant l'article R.214-1 du Code de l'environnement qui précise la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un usage d'hydroélectricité est déclaré par les exploitants de l'installation hydroélectrique ;

Considérant que ni l'ouvrage de prise d'eau ni l'installation hydroélectrique ne disposent à ce jour d'une existence légale reconnue par l'administration ;

Considérant que les constats énoncés ci-avant constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement et conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il convient de mettre en demeure messieurs Marc TETE et Christophe TETE de régulariser la situation administrative de leurs installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Monsieur Marc TETE, domicilié 288 chemin de Thomasson, et monsieur Christophe TETE, domicilié chemin de Thomasson, exploitants et propriétaires de l'ouvrage de prise d'eau identifié ROE64770, situé sur le cours d'eau du Ban à Saint Just en Chevalet, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant deux dossiers :

un premier dossier justifiant :

- l'existence légale de l'ouvrage de prise d'eau ;
- la possibilité à user de la force motrice de l'eau ;

un second dossier comportant :

- une étude technique décrivant une solution de mises aux normes de l'ouvrage de prise d'eau au regard des réglementations relatives au rétablissement du franchissement piscicole et au maintien d'un débit minimum biologique ;
- une étude justifiant la compatibilité de l'usage hydroélectrique avec la vie aquatique, sous réserve que cet usage soit légitime et régulier. Le cas échéant, des aménagements devront être proposés afin de rendre les installations ichtyocompatibles.

Article 2 : Délai

Le délai pour justifier de l'existence légale de l'ouvrage de prise d'eau et de la possibilité à user de la force motrice de l'eau est de 2 mois.

Le délai pour l'élaboration des études techniques est de 1 an.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté aux exploitants.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté et des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, messieurs Marc TETE et Christophe TETE, sont passibles des mesures

prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égal à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à messieurs Marc TETE et Christophe TETE.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Just en Chevalet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dusguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

La commune de Saint Just en Chevalet,

Le chef du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 23 OCT. 2023

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE